

ARRETE MUNICIPAL N° A2024-513
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT
RUE DE LA MER
DU 25 JUIN 2024 AU 03 SEPTEMBRE 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°A2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter l'organisation du marché se déroulant place du Marché et sur la totalité de la rue de la Mer, les mardis et vendredis durant la période estivale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté A2024-489.

ARTICLE 2 : La CIRCULATION sera interdite à tout véhicule (sauf ceux des commerçants non-sédentaires présents sur le marché) dans les rues suivantes, **tous les mardis matin et vendredis matin de 05h30 à 15h30 :**

- Place du Marché
- Rue de la Mer
- Rue du Bassin (de l'entrée du parking du Bassin à la rue de la Mer)
- Rue du Soleil Levant (sauf pour les commerçants non-sédentaires et pour les riverains qui pourront circuler en double sens)

ARTICLE 3 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf ceux des camions-magasins) dans la rue de la Mer, **tous les mardis matin et vendredis matin de 05h30 à 15h30.**

ARTICLE 4 : La fin de vente dans le cadre du marché estival est fixée à 13h00 précises. Les commerçants non-sédentaires devront impérativement avoir quitté leurs emplacements au plus tard à 14h00. La circulation et le stationnement seront rétablis à 15h30 après le passage de l'équipe de nettoyage.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 19/06/2024

Signé le 22/06/24

Publié le 24/06/24

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis NICAISE